



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

**de réduction à l'état profane
de l'église Saint-Jean-Baptiste-Vianney
de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney a été érigée canoniquement, le 10 juillet 1925, par décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Jean-Baptiste-Vianney, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, a été construite de 1926 à 1927, et qu'elle a été bénite par la suite;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney a été supprimée par notre décret en date du 24 octobre 2016, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 8 mars 2022, par le curé de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, demandant la réduction à l'état profane de l'église Saint-Jean-Baptiste-Vianney afin de permettre sa cession et d'en disposer convenablement;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney, en date du 21 février 2022, appuyant ce projet;

CONSIDÉRANT que monsieur le curé et les paroissiennes et paroissiens prévoient la célébration d'une dernière messe le 23 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que le *Collège des Consultants* a donné son consentement à cette aliénation le 29 mai 2023 et que le *Conseil pour les affaires économiques* a donné son consentement le 13 juin 2023, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du *Conseil presbytéral* lors d'une rencontre par visioconférence le 4 avril 2022, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Saint-Pierre-Baptiste est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

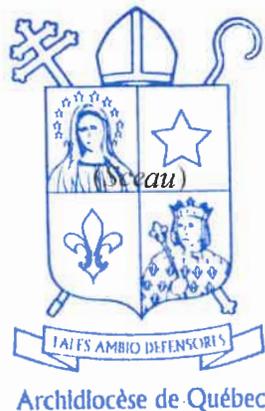
Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Saint-Jean-Baptiste-Vianney sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le *Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du curé de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Vianney le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce cinquième jour du mois de juillet deux mille vingt-trois.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier